

Arrêt

n° 312 434 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. Ezzarbaoui
Boulevard de Waterloo, 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2024, par X de nationalité albanaise, agissant en son nom et pour compte de ses enfants mineurs X et X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (Annexe 11) prise et notifiée le 22 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2024, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et ses enfants, tous de nationalité albanaise, affirment être arrivée dans le Royaume le 24 mars 2019, dépourvus de documents d'identité.

1.2. Le 5 avril 2019, ils introduisent une demande de protection internationale, à laquelle ils sont présumés avoir renoncé ne s'étant pas présentés à leur convocation, le 16 juillet 2019.

Le 23 septembre 2019, le délégué du ministre leur délivre l'ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours (annexe 13).

1.3. Le 23 octobre 2019, ils introduisent une demande de protection internationale ultérieure, à laquelle ils sont présumés avoir renoncé ne s'étant pas présentés à leur convocation, le 3 décembre 2019.

Le 19 décembre 2019, le délégué du ministre leur délivre l'ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours (annexe 13).

1.4. Par courrier daté du 7 janvier 2020, les intéressés introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles par décision du 10 décembre 2020 avec ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours (annexe 13).

Par requête du 11 juillet 2023, enrôlée sous le n° 296.588, les intéressés poursuivent la suspension et l'annulation de ces décisions.

1.5. Le 2 octobre 2023, l'Office des étrangers acte le « départ autonome » de la première requérante et des enfants à destination de Tirana, le 31 juillet 2023, dont l'a informé la Police fédérale.

1.6. Le 22 août 2024, la partie requérante est contrôlée à la frontière en provenance de Tirana. Le jour même, la partie adverse prend une décision de refoulement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« X (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision :

L'intéressée voyage accompagnée de ses deux enfants, et déclare résider en Belgique, plus précisément à Forest. L'intéressée déclare que ses deux enfants sont scolarisés en Belgique. Dans le registre national de l'intéressée, il apparaît effectivement une adresse résidence à Forest, mais aucun titre de séjour ne lui a été délivré depuis l'expiration de son attestation d'immatriculation n°0F0004783 valable jusqu'au 19/01/2020.

Le 25/04/2023, un « Ordre de quitter le territoire » (annexe 13) a été pris à l'encontre de l'intéressée, transmis à l'administration communale de Forest pour notification le 27/04/2023.

L'intéressée a quitté volontairement la Belgique avec ses enfants le 31/07/2023. Il ne figure aucune demande d'autorisation de long séjour dans le dossier de l'intéressée depuis ce départ.

L'intéressé voyage vers la Belgique afin de commencer un long séjour avec ses enfants sans être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour délivré par la Belgique.

Avoir une adresse enregistrée en Belgique n'octroie pas automatiquement le droit à un long séjour en Belgique. Dans son questionnaire « Droit d'être entendu », l'intéressée a indiqué aux policiers chargés du contrôle des frontières ne pas avoir de motifs l'empêchant de retourner en Albanie.

Sur base de sa nationalité albanaise exemptée de visa avec un passeport biométrique, l'intéressé ne peut dépasser un maximum de 90 jours de séjour sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen. L'intéressée aurait dû être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : X (F) A

déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

En observant les cachets d'entrées et de sorties présents dans son passeport (In : 27/02/2024 - Out : 17/03/24 + In : 22/03/24 – Out : 37/07/2024) il apparaît que l'intéressé a déjà séjourné 152 jours dans l'espace Schengen au cours de la précédente période de 180 jours (début de la période le 25/02/2024). L'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour délivré par la Belgique ou par un autre pays Schengen, elle ne peut donc dépasser un maximum de 90 jours de séjour sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen sur base de son passeport biométrique albanais l'exemptant de visa pour un court séjour.

X (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1 er, 4°)

Motif de la décision :

L'intéressée voyage accompagnée de ses deux enfants et possède 165 euros en cash.

L'intéressée ne présente pas de carte bancaire valable pour la Belgique, ni d'engagement de prise en charge acceptée et légalisée (annexe 3 bis).

L'intéressée n'est pas en possession d'un billet de retour pour elle ni pour ses enfants et envisage un long séjour en Belgique.

Pour la durée d'un séjour qui ne peut être déterminé, ainsi que tous les frais y afférent, l'intéressée ne satisfait pas aux montants de références d'application en Belgique, à savoir

45euros par jour et par personne, pour un séjour chez un particulier.

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)2

dans le SIS, motif de la décision :

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

(I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1 er, 6°/7°/10°)2

Motif de la décision :»

2. Examen des trois conditions cumulatives de l'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fonde et, des lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui forme en l'espèce, *« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. »*.

B. L'appréciation de cette condition

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe *audi alteram partem*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie, du principe d'obligation matérielle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de principe de proportionnalité.

1.2 Dans une première branche, la partie requérante forme un premier grief selon lequel il n'est pas démontré qu'elle a eu préalablement une connaissance précise des mesures envisagées.
En un deuxième grief, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été mise en possession du procès-verbal de son audition et qu'elle n'a pas eu la possibilité de le contester.
Elle ajoute que la première requérante, qui parle exclusivement la langue albanaise, a été entendue en français avec sa fille pour interprète, ce qui l'amène à douter de la pertinence de ses réponses.
En un troisième grief, la partie requérante soutient que la partie adverse a manqué au devoir de minutie, rappelant qu'elle « justifie d'une résidence enregistrée en Belgique » et que les enfants y sont scolarisés.

Elle soutient que les « circonstances de l'espèce » ne justifient ni son refoulement ni son maintien.

1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée est manifestement déraisonnable « dès lors qu'elle ne se fonde que sur un document dont l'absence est justifiée au moment de l'arrivée de la requérante et ses enfants en Belgique ».

Elle conteste ses moyens de subsistance insuffisants, alors qu'elle réside sur le territoire qu'elle dispose des moyens lui permettant de prendre en charge ses enfants et qu'elle disposait d'argent liquide au moment du contrôle.

Elle fait également valoir que « [l]a décision n'indique pas qu'une autre mesure ait été envisagée contre la requérante sa ainsi que ses enfants avant leur détention et donc leur maintien en vue de leur refoulement ».

1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas régulière parce qu'elle « ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel ».

Elle rappelle à cet égard qu'un examen minutieux des éléments de la cause aurait permis à la partie adverse de constater que les enfants sont mineurs et scolarisés en Belgique et soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à l'éducation.

Elle ajoute qu'un retour dans le pays d'origine « reviendrait non seulement à briser le socle familial établi entre les différents membres de cette famille, outre le fait de priver les enfants mineurs à l'éducation qui est un droit fondamental » et qu'elle ne serait pas en mesure de prendre en charge les enfants.

1.5. Un second moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.6. Evoquant l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste l'existence d'un risque de fuite dans son chef, ce qui ne saurait se déduire de ce qu'elle n'est pas en ordre de séjour et qu'elle n'a pas les moyens de subsistance nécessaire.

Elle ajoute que les enfants sont scolarisés en Belgique et qu'elle y a établi sa résidence effective, ce qui a été vérifié par les autorités de police. 5

Elle en déduit que la mesure de maintien est disproportionnée et que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qui concerne sa vie privée.

La partie requérante ajoute que l'acte attaqué a pour effet d'interrompre la scolarité des enfants qui ne pourraient s'adapter au système scolaire albanais et à la langue.

Elle soutient également que la décision attaquée ne tient pas compte de sa vie privée, composée de :

« ...

Formations suivies

Profil adapté à l'emploi

Développement en Belgique

Absence d'attaches en Albanie

Scolarité des deux enfants

Fragilité des enfants de la requérante

Minorité des enfants de la requérante

Intégration de la partie requérante et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique ».

1.7. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante *ne conteste pas le motif selon lequel elle ne produit pas les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé, notamment en ce qu'elle cherche à pénétrer sur le territoire en vue d'un séjour de plus de trois mois sans être titulaire d'un visa de long séjour.*

La partie requérante ne conteste pas davantage que, nonobstant la dispense de visa de court séjour dont elle est bénéficiaire, en tant que ressortissante albanaise, elle a séjourné dans le Royaume plus de nonante jours sur une période de 180 jours.

1.8. S'agissant de la première branche du premier moyen, il ressort du dossier administratif que dans son questionnaire rédigé le 22 août 2024, la requérante a été informée qu'elle n'était pas autorisée à entrer sur le territoire belge et qu'elle était détenue en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

1.9. Ainsi, le Conseil ne peut, de même, suivre la critique, par laquelle la partie requérante dénonce, une « violation de l'article 8 de la CEDH ».

En effet, si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21), elle considère également qu'une décision qui, comme dans le cas présent, ne met pas fin à un séjour mais est rendue dans le cadre d'une première admission, ne peut emporter une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH et ne nécessite pas de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué emporterait une « ingérence » dans la vie familiale.

Il convient, toutefois, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

3.10 Partant, la partie requérante est à l'origine des griefs qu'elle élève à l'encontre de l'acte attaqué, puisqu'elle s'est dispensée d'introduire une demande de visa de long séjour sans justifier qu'elle aurait été dans l'impossibilité de ce faire, et qu'elle tente de faire prévaloir une situation illégale et précaire qu'elle a délibérément installée en Belgique.

En effet, la partie requérante n'a jamais été autorisée au séjour sur le territoire et s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire à différentes reprises.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que la requérante ne peut pas résider en Albanie et y scolariser ses enfants.

3.11. En ce que la requête conteste la mesure de maintien dont fait l'objet la requérante, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de cette question.

1.12. Il résulte de ce qui précède que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontrée.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption est réservée pour être examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

O. ROISIN